

Arrondissement de Soissons  
Canton de Soissons-2

**Arrêté n°2022-15**

COMMUNE DE  
**VAUXBUIN**

232, rue de la mairie  
02200 VAUXBUIN  
Tél. : 03 23 73 07 64  
Fax : 03 23 73 10 50  
E-mail : [mairie@vauxbuin.fr](mailto:mairie@vauxbuin.fr)

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTIONS DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE  
SAINT PIERRE**

**LE MAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8e partie – signalisation temporaire ;

**VU** la demande de l'entreprise RVM, domiciliée RD87 à EPAUX-BEZY (02400) en date du 27 octobre 2022, qui souhaite occuper le domaine public dans la rue saint Pierre en vue de réaliser des travaux de réparation sur le réseau d'assainissement et de réfection de chaussée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**VU** l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise RVM est autorisée à occuper le domaine public dans la rue saint Pierre aux fins d'y réaliser des travaux de réparation sur le réseau d'assainissement et de réfection de chaussée.

La présente autorisation est consentie à l'entreprise RVM :

**À compter du vendredi 28 octobre 2022 à 8h00 et jusqu'à la fin des travaux.**

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, une interruption de la circulation pourra être mise en œuvre. Le stationnement au droit du chantier sera interdit. La vitesse de circulation dans cette rue sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** Pendant les travaux, la circulation des véhicules d'urgence et de secours, ainsi que le passage des véhicules chargés de la collecte des déchets, devra être permise de manière fluide.

**ARTICLE 4** : Afin d'informer les automobilistes de ces restrictions, la signalisation devra être mise en place de manière visible et réglementaire.

**ARTICLE 5** : Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réparation des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

**ARTICLE 7** : La responsabilité de la commune ne peut être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : La commune se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté. L'application correcte de ces prescriptions conditionnera toute autorisation future.

**ARTICLE 9** : M. le Maire et M. le commandant de la gendarmerie de Soissons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauxbuin, le 27 octobre 2022

Le Maire,  
Conseiller départemental de l'Aisne,  
David BOBIN